



## PREFET DE LA CHARENTE

Prefecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales  
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE  
Tél. : 05-45-97-62-42  
Courriel : marie.christine.curvalle@charente.gouv.fr

### Arrêté n°

portant enregistrement d'un élevage porcin exploité par le GAEC DES ORMEAUX,  
dont le siège social est situé « Le Bourg » à TUSSON  
relatif à la restructuration et l'agrandissement d'un élevage porcin  
situé au lieu-dit «Les Grandes Versaines» à COULGENS

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de région n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 relatif au 5ème programme d'action ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 30 mai 1997 au groupement de producteurs CAP 16 dont le siège social est situé 142, route de Saint-Jean-d'Angély à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (16710) pour un effectif de 440 AE ;

Vu le récépissé de déclaration de succession, en date du 01 mars 2004, au nom du GAEC DES ORMEAUX, dont le siège social est situé « Le Bourg » à TUSSON (16140), d'un élevage de porcs au lieu-dit «Les Grandes Versaines» à COULGENS (16560) ;

Vu la demande présentée le 03 décembre 2014, par Messieurs Yves et Nicolas COIRARD, Monsieur Philippe BARNIERON, associés du GAEC DES ORMEAUX, dont le siège social est situé «Le Bourg » à TUSSON pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubriques n°2102-2a de la nomenclature des installations classées) à COULGENS, au lieu dit «Les Grandes Versaines» ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DES ORMEAUX ;

Vu les observations du public recueillies entre le 09 février 2015 et le 16 mars 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des administrations consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 26 mars 2015 de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Portée, conditions générales

#### Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations du GAEC DES ORMEAUX, représenté par Messieurs Yves et Nicolas COIRARD, et Monsieur Philippe BARNERON, dont le siège social est situé «Le Bourg» à TUSSON (16140), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à COULGENS, au lieu-dit «Les Grandes Versaines», parcelle cadastrée n°52 section ZK. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 1.2 : Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	régime
2102.2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques ; détenant plus de 450 animaux équivalents. Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles ayant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelles saillie ou ayant mis bas) et verrat (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engrangement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	1452 Animaux Equivalents sur le site de Coulgens	E

Régime : E = enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Coulgens	N° 52 section ZK	Les Grandes Versaines

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de localisation et le plan de situation des installations sont joints en annexe 3 du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

## **Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

## **Article 1.4 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

## **Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antécureurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antécureurs.

### **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 1.5.4 : Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions complémentaires s'appliquent au site de « Les Grandes Versaines » à COULGENS :

- ✓ permettre en toutes circonstances, un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable : 3 mètres ;
  - surlargeur dans les virages de  $S = 15/R$  ;
  - force portante : 16 tonnes ;
  - rayon intérieur : > 11 mètres ;
  - hauteur libre : 3,5 mètres ;
  - pente : < 15%.

La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée suivant l'importance des bâtiments à construire :

- ✓ soit d'implanter à moins de 200 mètres de la construction et en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, une réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> ;
- ✓ soit par 1 poteau de 100 mm normalisé, assurant un débit de 1000 litres/minute ;
- ✓ soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'extincteurs portatifs de 6 kg à raison d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau.
- Des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est préconisé aux pétitionnaires :

- ✓ d'isoler les locaux à risques et les locaux de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique ;
- ✓ d'équiper d'exutoires de fumée les locaux supérieurs à 300 m<sup>2</sup> (100 m<sup>2</sup> aveugles ou en sous sol). Ces dispositifs devront présenter une surface utile ouvrante correspondante au 1/100ème de la surface du local considéré. Leur ouverture devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du sol et placées près des issues.
- ✓ de réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des textes réglementaires et normes françaises en vigueur (NF C 15100 et décret n°88-1056 du 14 novembre 1988).
- ✓ d'installer le chauffage aux normes en vigueur et textes en vigueur et ne pas présenter de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie est accessible en permanence et signalé.

## Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être défiée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défiier ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **Article 2.3 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1<sup>o</sup> - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de COULGENS et peut y être consultée ;

2<sup>o</sup> - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de COULGENS. Un Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques « politiques publiques environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3<sup>o</sup> - une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4<sup>o</sup> - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **Article 2.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COULGENS, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à :

Messieurs Yves et Nicolas COIRARD, M. Philippe BARNERON, associés du GAEC DES ORMEAUX , dont le siège social est situé « le Bourg » sur la commune de L'USSON (16140),

et adressée :

- aux maires des communes concernées : COULGENS, JAULDES et LA ROCHEtte.

27 AVR. 2015

Angoulême, le

P/Le Préfet,

et par délégation,

Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI

**Annexe I et II : Périmètre d'épandage et registre parcellaire du plan d'épandage**

**Annexe III : Plan de localisation et plan de situation**

**Annexe IV : Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a (élevages de porcs)**

ANNEX I

Référence cadastrale	N° lot	SAU	Point d'eau	hab. 0-50 m	Exclosures réglementaires		hab. 50-100m	Ruisseaux 10-35m	Divers (murs, parcellaire...)	soi	Aptitude à l'épandage apitidé		Total épandable à 50 m des tiers	Total épandable à 100 m des tiers
					hab. 0-50 m	point d'eau					soi	inapte	moyenne	
Mr Sardin Eric	1	Couligens	2,72	0	0	0	0	0	0	0,57	0	0	2,72	2,72
Mr Sardin Eric	4	Couligens	3,78	0	0,15	0	0	0	0	0	0	0	3,06	3,06
Mr Sardin Eric	5	Couligens	2,25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2,25	2,25
Mr Sardin Eric	6	Couligens	1,45	0,01	0	0	0	0	0	0	0	0	1,44	1,44
Mr Sardin Eric	7	Couligens	1,91	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,91	1,91
Mr Sardin Eric	9	Couligens	3,14	0	0,49	0	0	0	0	0,57	0	0	7,65	7,65
Mr Sardin Eric	10	Couligens	7,33	0	0	0,28	0	0	0	0	0	0	7,05	7,05
Terres mises à disposition	11	Couligens	0,3	0	0	0	0	0	0	0,13	0	0	0	0
Terres mises à disposition	12	Couligens	0,92	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,92	0,92
Terres mises à disposition	13	Couligens	5,4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5,4	5,4
Terres mises à disposition	14	Couligens	8,54	0,32	0	0	0	0	0	0	0	0	8,09	8,09
La Rochelette	15	Couligens	1,39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,39	1,39
La Rochelette	16	Couligens	0,3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,3	0,3
Jauldes	17	Couligens	0,22	0	0	0	0	0	0	0,22	0	0	0,22	0,22
Jauldes	18	Jauldes	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,6	0,6
Jauldes	19	Couligens	0,56	0	0	0	0	0	0	0	0,58	0	0,58	0,58
Jauldes	28	Couligens	1,44	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,44	1,44
Jauldes	39	Couligens	3,88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3,88	3,88
Jauldes	40	Couligens	0,69	0	0	0	0	0	0	0,04	0	0	0,69	0,69
Jauldes	41	Couligens	1,36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,36	1,36
Jauldes	43	Couligens	2,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2,2	2,2
Jauldes	45	Jauldes	2,57	0	0	0,35	0	0	0	0	0	0	2,22	2,22
Jauldes	47	Couligens	0,33	0	0	0	0	0	0	0,03	0	0	0,33	0,33
Jauldes	48	Couligens	3,37	0	0	0	0	0	0	0,03	0	0	3,37	3,37
Jauldes	50	Couligens	3,07	0	0	0	0	0	0	0,07	0	0	3,07	3,07
Jauldes	56	Jauldes	0,94	0	0	0	0	0	0	0	0,34	0	0,94	0,94
Jauldes	57	Couligens	1,62	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,62	1,62
Jauldes	61	Couligens	3,14	0	0,62	0	0	0	0	1,35	0	0	2,52	1,17
Jauldes	63	Couligens	1,2	0	0	0,48	0	0	0	0	0,72	0	0,72	0,72
Jauldes	64	Couligens	1,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,1	1,1
Jauldes	65	Couligens	0,49	0	0	0	0	0	0	0,49	0	0	0,49	0,49
Jauldes	66	Couligens	0,42	0,42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jauldes	67	Couligens	0,26	0	0	0	0	0	0	0	0,26	0	0,26	0,26
Total terres mises à disposition	73,91		0,75	1,26	1,41	0	2,69	0	0	67,8	0	0	70,49	67,8

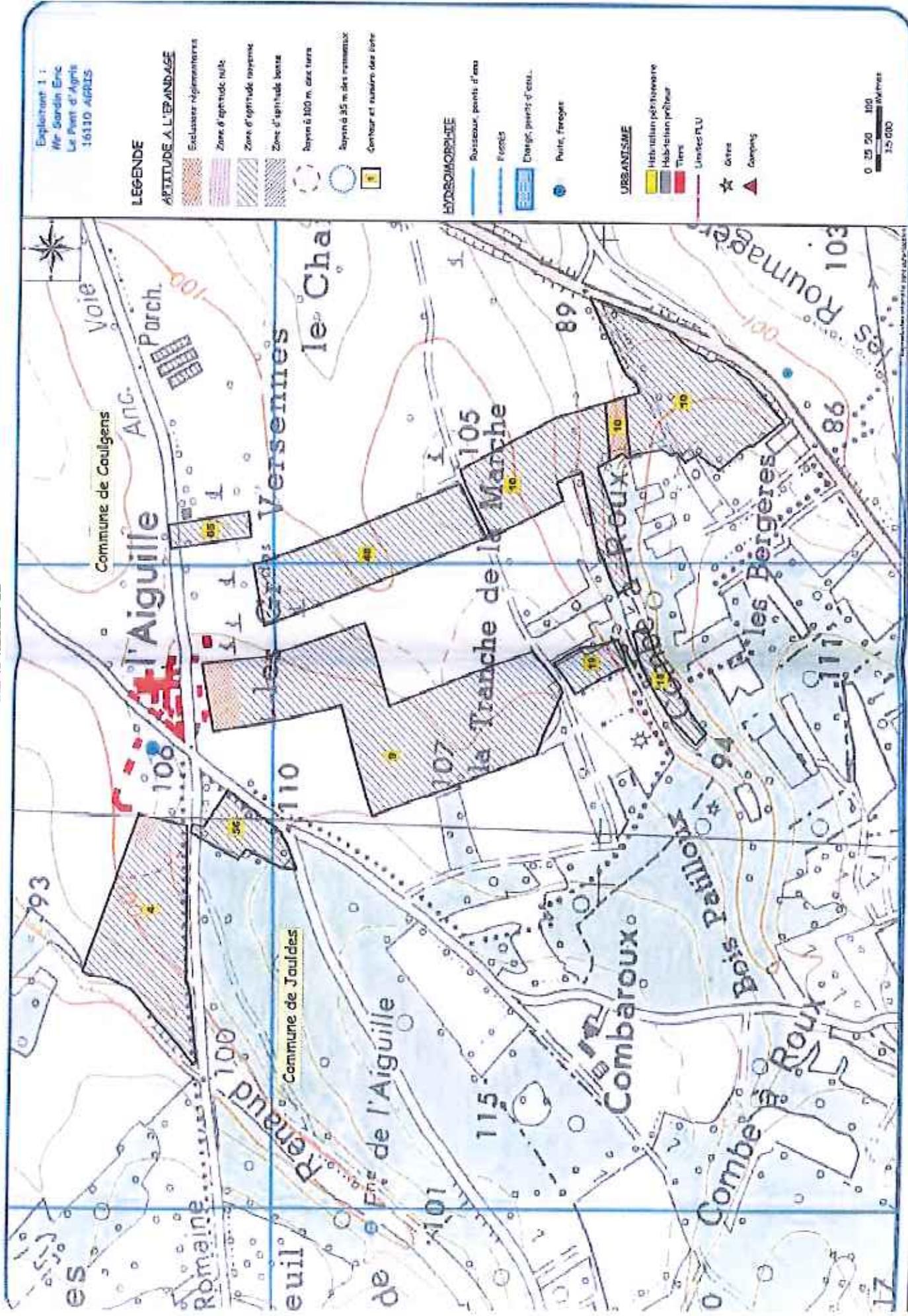
Nom de l'exploitant	N° lot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage soil	Aptitude moyenne à l'épandage	Total épandable à 50 m des triers	Total épandable à 100 m des triers
				Point d'eau	Nbr. 0-50 m	Olivier (micro- parcels...)	Ruisseau 10-35m				
Lots non retenus pour le plan d'épandage	22	Agris	0,66	0	0	0	0,05		0,6	0,6	0,6
	23	Agris	0,48	0	0	0			0,48	0,48	0,48
	24	St-Argeau	6,08	0,07	1,92	0		2,45	7,64	4,09	1,64
	25	St-Argeau	1,71	0	0,34	0	0,75		0,52	1,37	0,62
	26	St-Argeau	2,51	0	0	0			2,51	2,51	2,51
	27	St-Argeau	0,83	0	0	0			0,83	0,83	0,83
	28	St-Argeau	0,5	0	0	0		0,5		0,5	0,5
	29	St-Argeau	0,68	0	0	0			0,68	0,68	0,68
Total lots non retenus pour le plan d'épandage	52	Agris	2,82	0	0	0			2,82	2,82	2,82
	58	Agris	0,22	0	0	0,22			0	0	0
	59	Agris	3,56	0	0	0			3,56	3,56	3,56
	60	Agris	2,96	0	0	0			2,96	2,96	2,96
	62	Rivières	0,99	0	0	0			0,99	0,99	0,99
	68	Agris	0,43	0	0	0			0,43	0,43	0,43
	Total lots non retenus pour le plan d'épandage		24,43	0,07	2,26	0,22	0,06	3,2	0	18,52	0
	Total Mr Sardin Eric		98,34	0,82	3,52	1,63	0,06	5,89	0	85,42	0
										21,82	18,62
										92,31	85,42

Nom de l'exploitant	N° lot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épandable à 50 m des terres	Total épandable à 100 m des terres	
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (minéraux, déchets)	Fluetteux 10-35m	hab 50-100m	soi napé	soi moyenne	bonne		
Exploitant 2	1	Couïgens	0.79	0	0.42	0		0.37				0.37	0
Mme Baniat Monique	2	Couïgens	0.47	0	0	0				0.47	0.47	0.47	0.47
	3	Couïgens	0.59	0	0	0				0.59	0.59	0.59	0.59
	4	Couïgens	1.75	0	0.58	0		0.7		0.47	1.17	0.47	0.47
	6	Couïgens	0.23	0.23	0	0						0	0
	7	Couïgens	1.28	0	0.26	0						0	0
	8	Couïgens	2.91	0	0.36	0			0.48	0.52	0.52	0	0
	9	Couïgens	0.61	0	0.12	0			0.52	2.03	2.03	1	0.52
	11	Couïgens	1.49	0.04	0	0			0.49	0		2.55	2.03
	12	Couïgens	0.24	0	0	0						0.49	0
	13	Couïgens	3.01	0.15	0.72	0			0.24	1.45	1.45	1.45	1.45
	14	Couïgens	0.52	0.52	0	0			0.98	1.16	1.16	0	0
	15	Couïgens	1.06	0	1.06	0						2.14	1.16
	16	Couïgens	0.64	0.11	0.53	0						0	0
	17	Couïgens	7.49	0	0	0						0	0
	18	Couïgens	3.84	0	0	0				7.48	7.48	7.48	7.48
	19	Couïgens	22.11	0	0	0				3.79	3.79	3.79	3.79
	20	Couïgens	2.91	0	0.16	0				22.11	22.11	22.11	22.11
	21	Couïgens	4.25	0	0	0			0.51	2.24	2.24	2.24	2.24
	22	Couïgens	1.35	0.2	0	0			0.18	4.08	4.08	4.08	4.08
	23	Couïgens	8.9	0	0	0			0.28	0.86	0.86	1.75	0.86
	24	Couïgens	0.53	0	0.53	0				0.53	0.53	0.53	0.53
	25	Couïgens	11.12	0.38	0	0.16				8.9	8.9	8.9	8.9
	26	Couïgens	0.51	0	0	0				0	0	0	0
	27	Couïgens	8.77	0	0	0				10.58	10.58	10.58	10.58
		Jaudes	2.47							0.51	0.51	0.51	0.51
	28	Couïgens	0.1	0	0.1	0				8.77	8.77	8.77	8.77
	29	Couïgens	0.47	0	0	0.47				2.47	2.47	2.47	2.47
	34	Couïgens	6.57	0	0	0				0	0	0	0
	36	Couïgens	4.36	0	0	0				6.57	6.57	6.57	6.57
	37	Couïgens	2.51	0	0	0				4.36	4.36	4.36	4.36
	57	Couïgens	0.55	0	0	0				2.51	2.51	2.51	2.51
	60	Couïgens	3.14	0	0	0				0.55	0.55	0.55	0.55
	61	Couïgens	1.72	0	0	0				3.14	3.14	3.14	3.14
	65	Couïgens	0.54	0.09	0	0				1.72	1.72	1.72	1.72
	67	Couïgens	0.18	0	0	0				0.45	0.45	0.45	0.45
	69	Couïgens	0.25	0	0	0.25				0.18	0.18	0.18	0.18
<b>Total terres mises à disposition</b>			110.26	1.72	4.86	1.12			4.57	0	97.99	0	102.56
											0	0	97.99

Nom de l'exploitant	N° lot	Références cadastrales	SAU	Excisions réglementaires						Total éponduable à 100 m des cours d'eau
				point d'eau	hab. 0-50 m	Covers imposante... 0-35m	Ruisseau 0-35m	hab 50-100m	sci	
Lots non retenus pour le plan d'épandage	35	Couligens	0.52	0.03	0	0	0.06	0	0.43	0.43
	39	Couligens	3.13	0.18	0	0	0.66	0	2.29	2.29
	40	Couligens	1.50	0.05	0	0	0.12	0	1.41	1.41
	41	Couligens	0.53	0	0	0	0.03	0	0.5	0.5
	46	Couligens	3.6	0.1	0	0	0.27	0	3.23	3.23
	66	St Mary	1.02	0.07	0	0	0.21	0	0.74	0.74
<b>Total lots non retenus pour le plan d'épandage</b>				10.38	0.43	0	0	1.35	0	8.6
<b>Total Mme Berliat Monique</b>				120.64	2.15	4.86	1.12	1.35	4.57	0
								0	106.59	0
								0	111.16	106.59

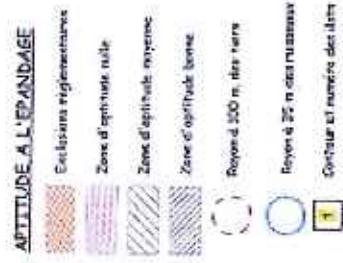
de l'exploitant	N° lat	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage		Total épandable à 50 m des tions	Total épandable à 100 m des tions
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (mots d'arche)	Ruisseau 10-35m	hab 50-100m	Soi	aptitude moyenne	
Expl.3/EARL Guitard	1	La Rochette	43,73	0,57	0	0	0	0	0,6	42,45	42,45
Total EARL Guitard			43,73	0,67	0	0	0	0	0,6	42,45	42,45
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>262,71</b>	<b>3,64</b>	<b>8,38</b>	<b>2,75</b>	<b>1,41</b>	<b>10,46</b>	<b>0,6</b>	<b>235,47</b>	<b>0</b>
										<b>245,93</b>	<b>235,47</b>

ANNEXE II

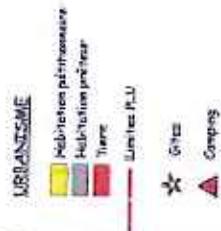


Exploitant :  
Mr Sardin Eric  
Le Point d'Argis  
36110 ARGIS

### LEGENDE



### TOPOGRAPHIE



0 25 50 100 Mètres  
1/50000

Puits de l'Appent

Commune de COULGENS

la Gr.  
du Reposoir

0.40  
98  
94  
92  
90  
78  
76  
75  
74  
73  
72  
71  
70  
69  
68  
67  
66  
65  
64  
63  
62  
61  
60  
59  
58  
57  
56  
55  
54  
53  
52  
51  
50  
49  
48  
47  
46  
45  
44  
43  
42  
41  
40  
39  
38  
37  
36  
35  
34  
33  
32  
31  
30  
29  
28  
27  
26  
25  
24  
23  
22  
21  
20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8  
7  
6  
5  
4  
3  
2  
1  
0

camp de l'Argent

Moque-Panier

Chantoiseau

91

83

96

97

103

93

87

90

91

92

102

la Bertouzille

Commune de  
LA ROCHETTE

la Casse de l'Homme

98

101

99

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

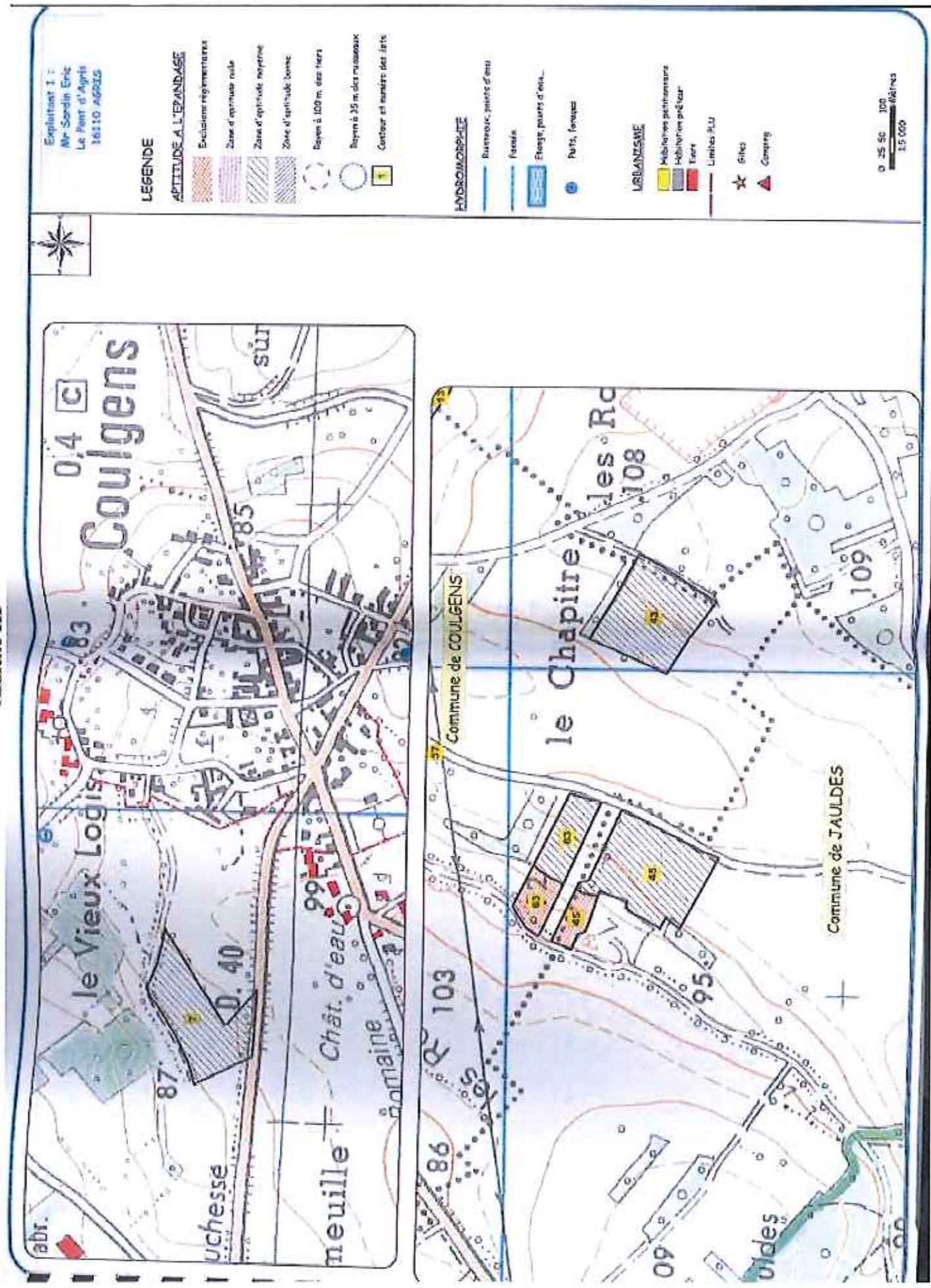
362

363

364

365</p

Annexe III



Explorateur 1 :  
Mr Sardou Eric  
Le Petit d'Algés  
16110 ALGRÈS

LEGENDE

- APTITUDE A L'ÉPANDAGE
- Excellente régularité
  - Zone d'épandage facile
  - Zone d'épandage moyenne
  - Zone d'épandage difficile
  - Système à 100% des terres
  - Bassin à 75% des terres
  - Cotisation et remembre des terres

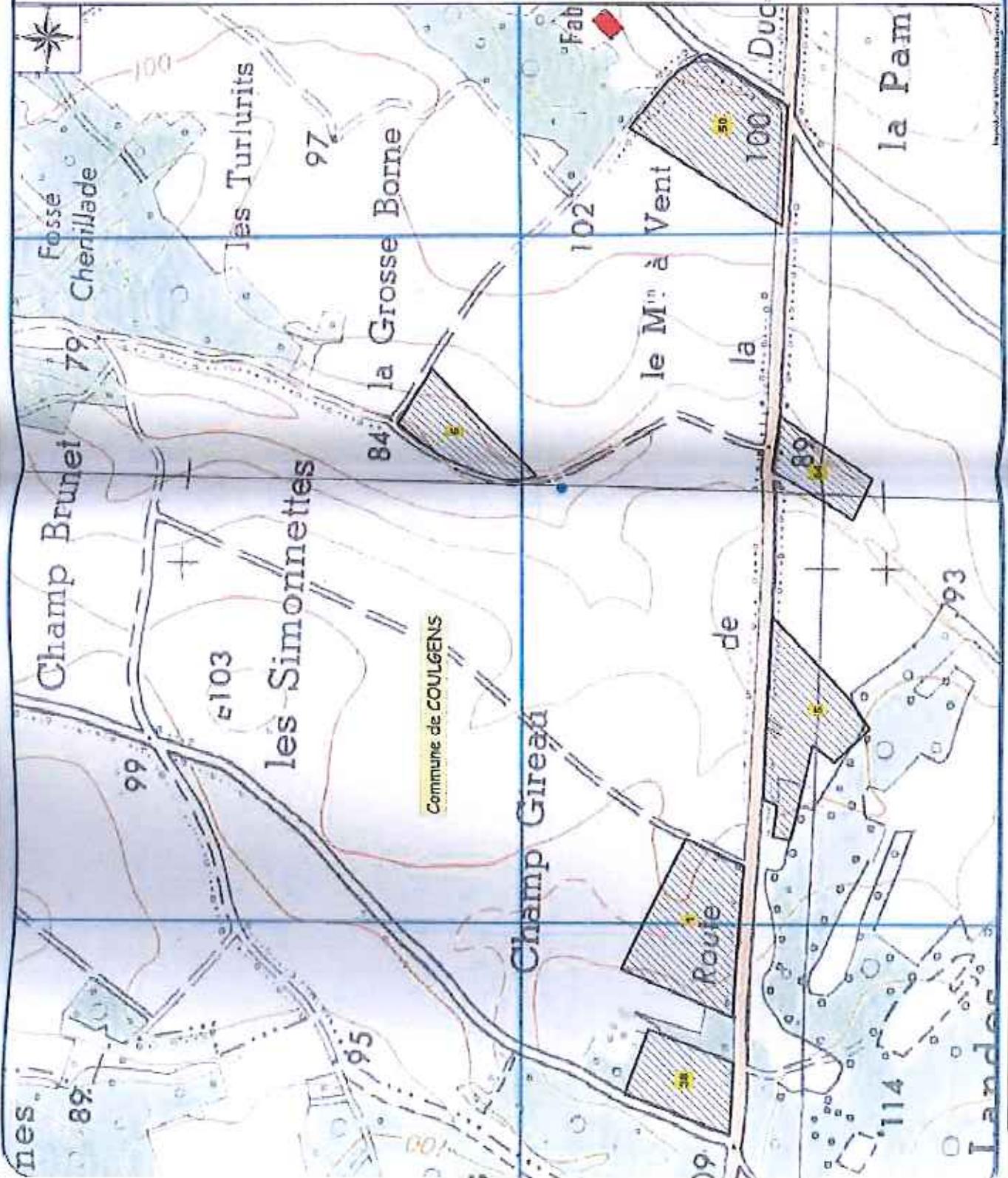
HYDROGÉOLOGIE

- Rivière, points d'eau
- Fossé
- Energie, points d'eau
- Ruisseau, rivières

URBANISME

- Réhabilitation prévisionnelle
- Taxe
- Limits Plu
- ★ Gîtes
- ▲ Camping

0 25 50 100  
mètres  
15 000



## TILOTS NON RETENUS POUR L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS DE L'ELEVAGE DU GAECD DES ORMEAUX

Exploitant 1 :  
Mr Sandie Eric  
Le Petit d'Agris  
16110 AGRIS

### LEGENDE

APTITUDE À L'ÉPANDAGE
Excellente répandabilité
Zone d'anti-hôte râles
Zone d'anti-hôte moyenne
Zone d'anti-hôte forte
Sol en pente > 150 m/ptas/ha/et
Sol en pente > 3% des sols sensibles
Contour et remembrements

## Fougère

Commune d'Agris

83

les Camus

104

les Fentes

103

les Barrières

102

RN

Commune d'Agris

114

Garrauds

93

les Broues

95

ère

85

Ba

122

97

123

124

125

126

127

128

129

130

### HYDROMORPHIE

Streux, points d'eau
Forêt
Forêt, points d'eau
Pont, l'angle

### URBANISME

Habitation résidentielle
Habitation préfab.
Terr
Limited PLU

### Site

0 25 50 100  
mètres  
0 25 50 100

0 25 50 100

LOTS NON RETENUS POUR L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS DE L'ELEVAGE DU GAEC DES ORMEAUX

Enseignant 1 :  
Mr Stéphane Eric  
Le Pont d'Augeis  
16110 Aigreis

LEGENDE

APTITUDE A L'ÉPANDAGE
Entièrement réglementaire
Zone d'épandage réduite
Zone d'aménagement mixte
Zone d'épandage forte
Réseau à 200 m des terres
Réseau à 50 m des rivières
Centrale et nitrification forte

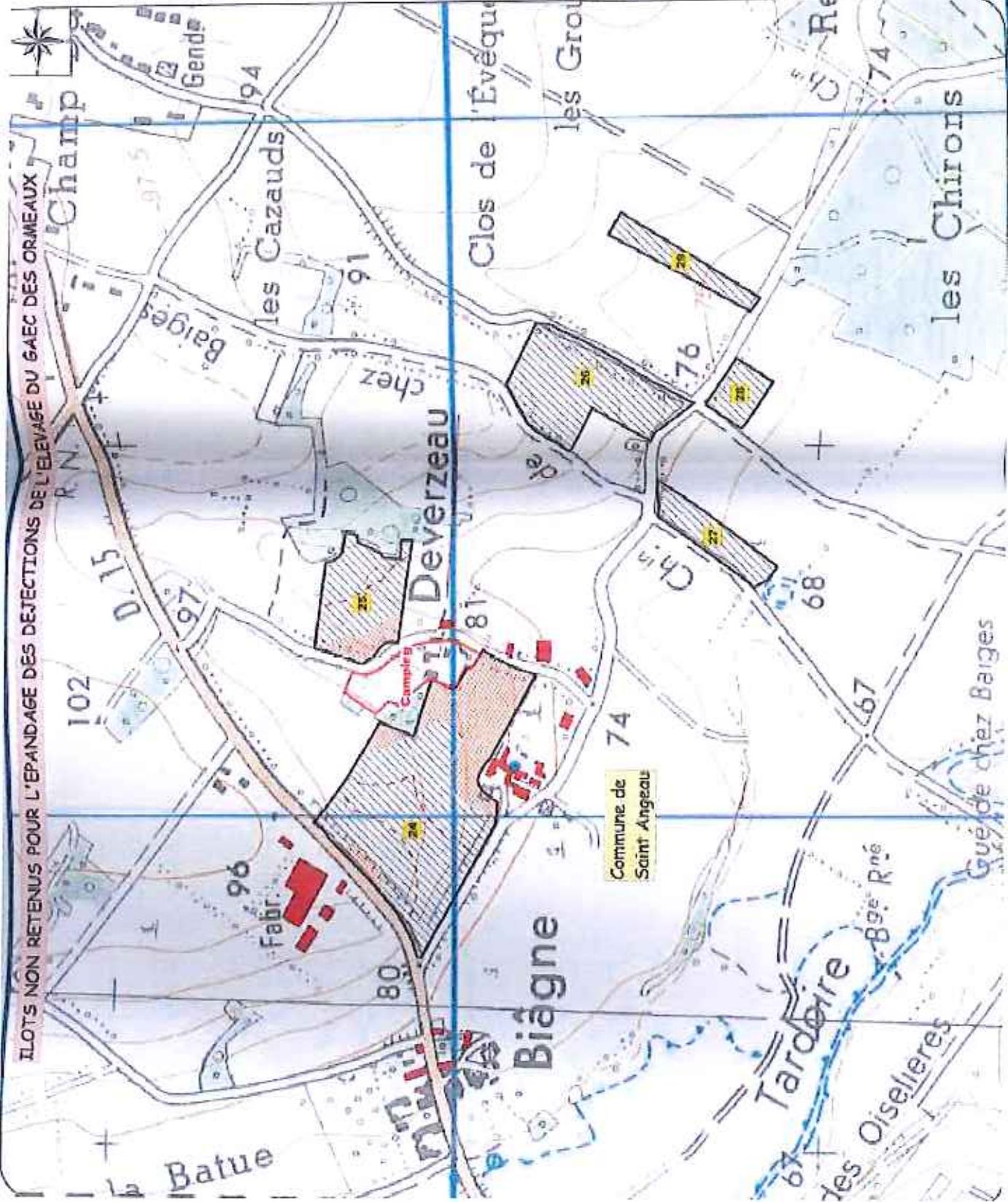
HYDROGÉOLOGIE

Terrasses, points d'eau
Forêt
Plants, points d'eau
Nuit, forêt

URBANISME

Habitat non réglementé
Habitat réglementé
Terrains
Limits PLU

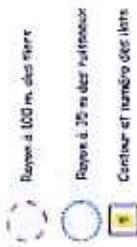
0 25 50 100 mètres  
1:5 000



Explorant 2 :  
Mine Bonnet Monique  
Paysanne  
16230 Saint Angérou

LEGENDE

ALTITUDE A L'EPANDAGE	Examen relevantement
Zone d'epandage n°1	Zone d'epandage n°1
Zone d'epandage n°2	Zone d'epandage n°2
Zone d'epandage n°3	Zone d'epandage n°3
Rayon à 100 m. des sites	Rayon à 100 m. des sites
Rayon à 25 m. des sites	Rayon à 25 m. des sites
Centre et numéro des sites	Centre et numéro des sites



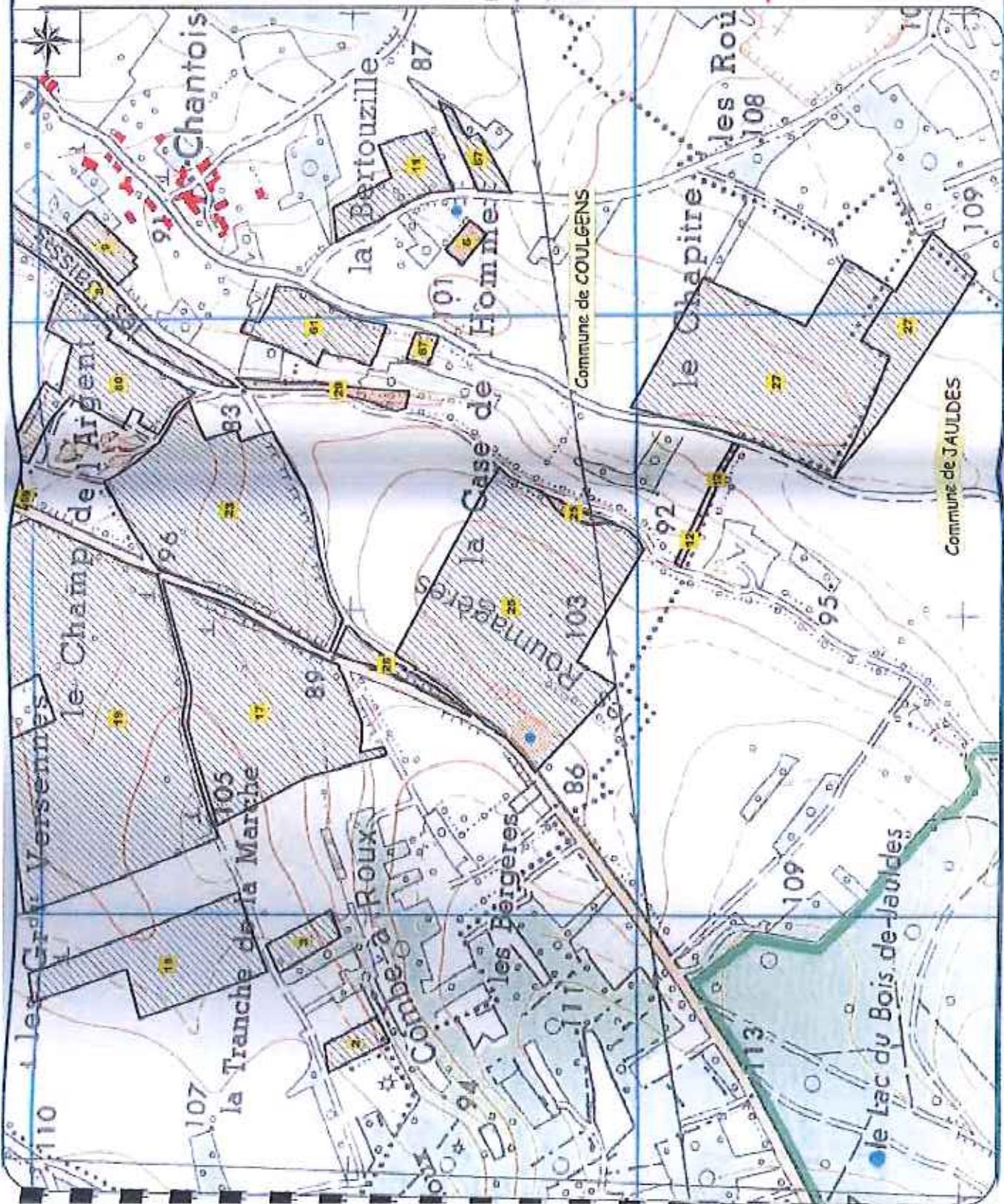
HYDROMORPHIE

Quelle, pointe d'eau	Quelle, pointe d'eau
Pointe	Pointe
Orange, pointe d'eau	Orange, pointe d'eau
Pont, forêt	Pont, forêt

URBANISME

Industrie pétrolière	Industrie pétrolière
Habitat en préfabriqué	Habitat en préfabriqué
Tiers	Tiers
Limites PLU	Limites PLU

0 25 50 100  
15 000 mètres



Explorant 2 :  
Mme Bonhag-Napoule  
Fougerre  
16230 Saint-Angéau

#### LEGENDE

##### ATTITUDE A L'EPANDAGE

- Erosion régulièrement
- Zone d'épaisseur nulle
- Zone d'épaisseur négative
- Zone d'épaisseur forte
- Profondeur de 35 m dans la nappe
- Contour et numero des îlots

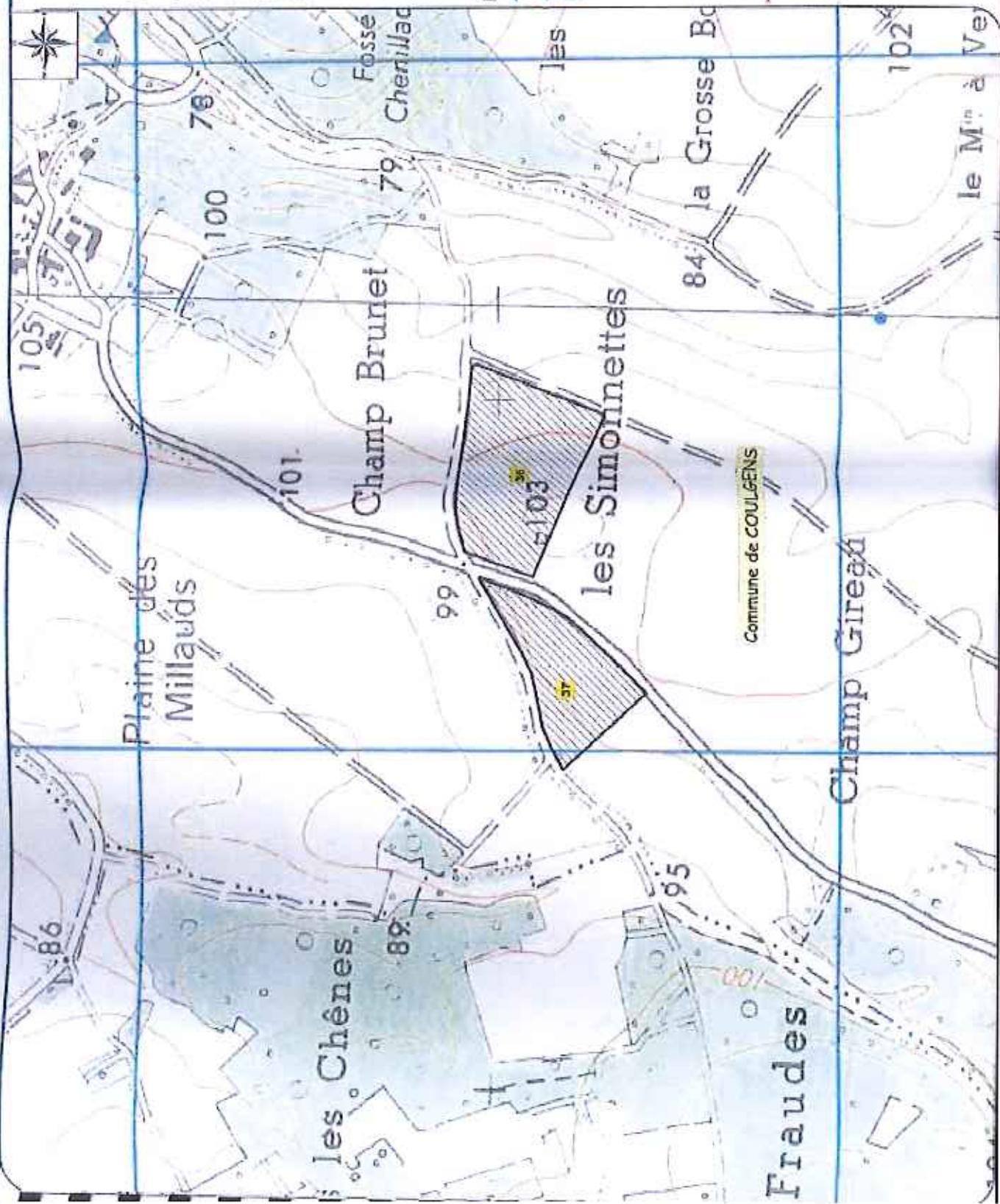
##### HYDROMORPHIE

- Sauvage, pointe d'eau
- Fosse
- Étang (pointe d'eau)
- Piste, franges

##### URBANISME

- Habitation permanente
- Habitation provisoire
- Terrains
- Limites PLU
- Star

0 25 50 100  
mètres  
1:5 000



**Explorant 2**  
Mme Santier Auniqué  
Folioverre  
16230 Saint-Augustin

## LEGENDE

APTITUDE A L'EPANDAGE



Bojan à 35 m de la station  
Canal du Rhône au 16/01

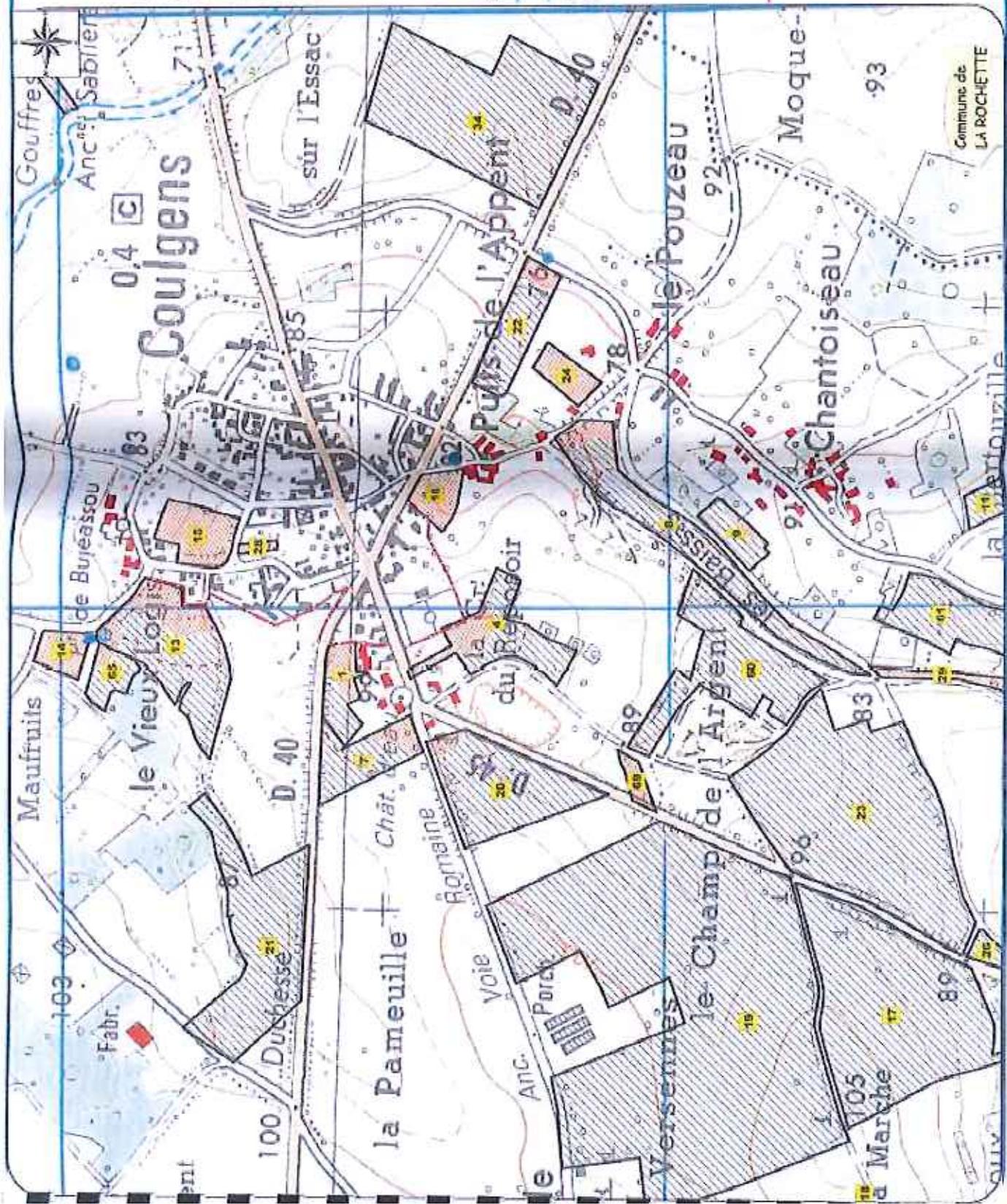
HYDROXYAPATITE



1500 61000



15,000



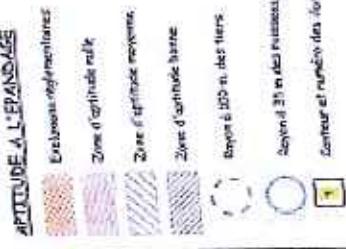
## ELOTS NON RETENUS POUR L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS DE L'ELEVAGE DU GAEC DES ORMEAUX

Engelard Z.  
Hameau de Manique  
16230 Saint-Aignan

Fougue

### LEGENDE

#### ALTITUDE A L'ÉPANDAGE



Zone d'altitude nulle

Zone d'altitude moyenne

Zone d'altitude haute

Beyond 200 m des tiers

Devant à 30 m des fossés

Contour et numéros des lots

#### HORIZONNEMENT



Repasoirs, points d'eau

Fossés

Etangs, pâtures d'eau

Hameau

#### URBANISME



Hab. individuelle

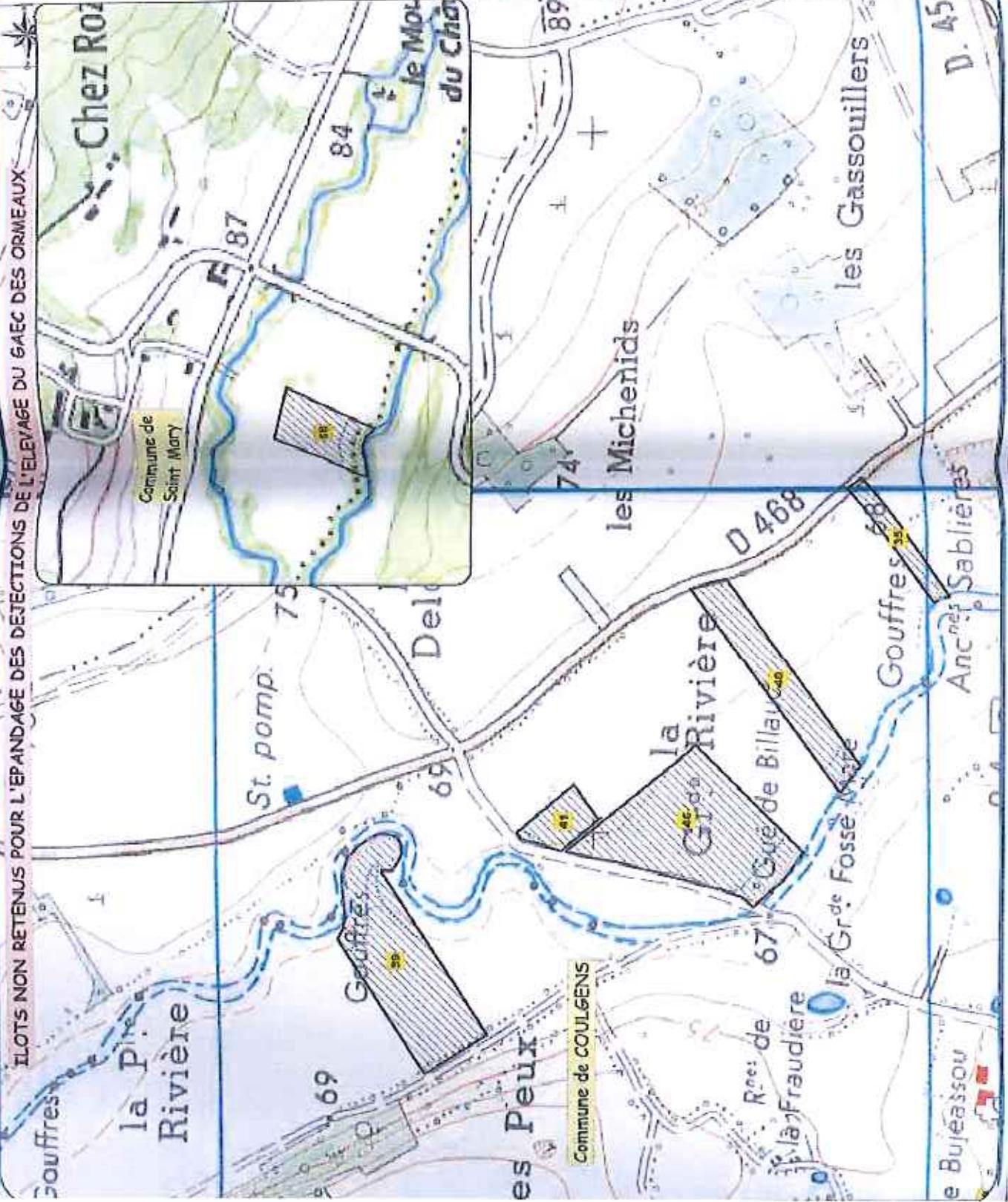
Hab. collective

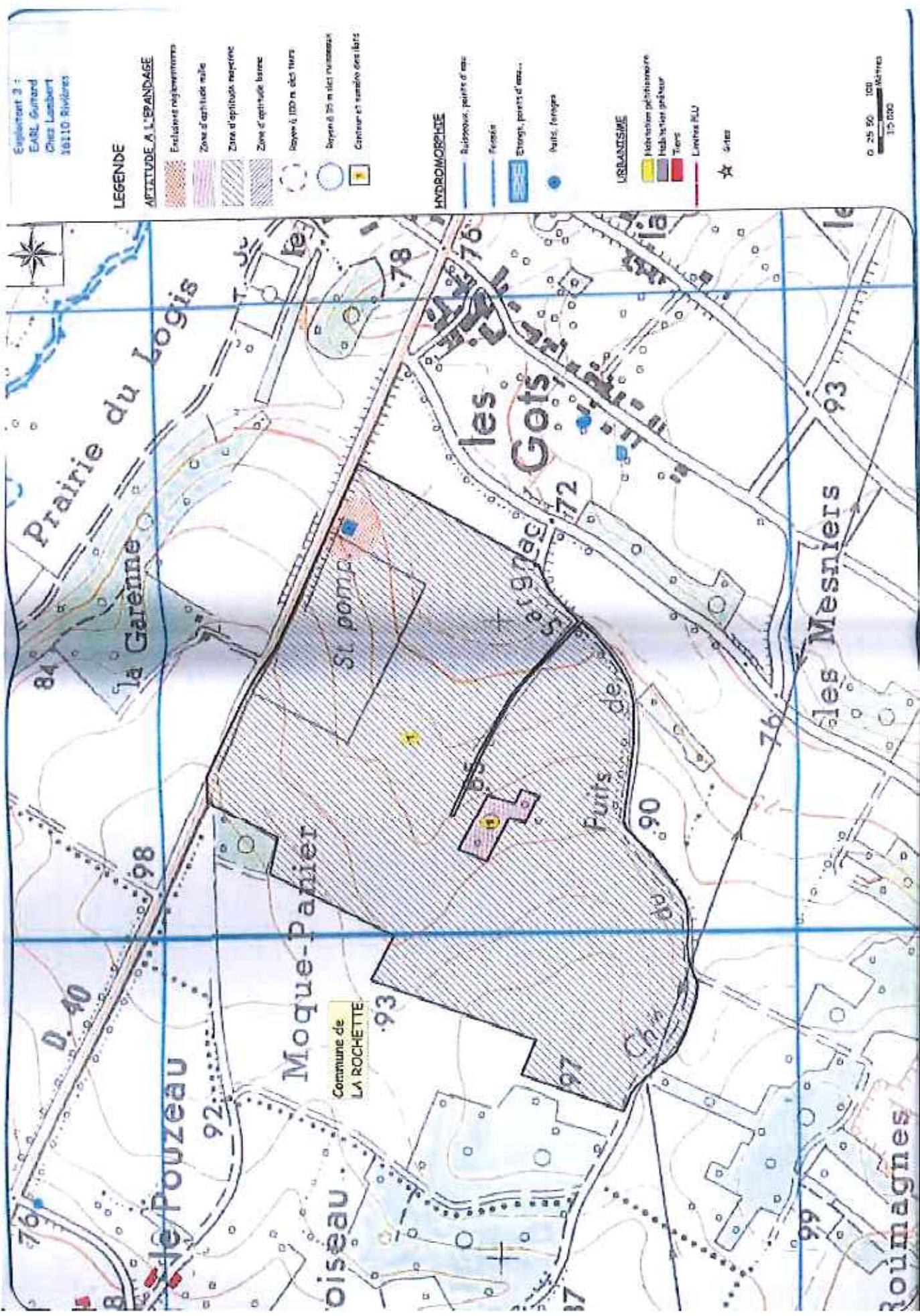
Tiers

Linéaire

Autre

0 25 50 100 Mètres  
15000





**DOSSTER :  
GAEc DES ORMEAUX  
Les Grandes Varennes  
16560 COULGÉNS**

**Légende**

Zones gées à l'épandage  
Parcelles exploitées par :

- Expl.1 : Mr Sardin Eric
- Expl.2 : Mme Béniat Mathilde
- Expl.3 : EARL Guillard

Zones imposées à l'épandage

Dans son périmètre pour  
l'épandage des déchets  
de l'élevage GAEc des Ormeaux

Toute la zone est dans le périmètre  
de application éloignée de la Touvre  
et localement

Centrales à eau potable

Géotopes d'eau potable

Périmètre de protection :

rapprochée

déloignée

Zone karstique sensible

Zones sur la nature et les paysages

ZICO

Zones Nature 2000

ZNIEFF

Arrêté de protection de biotope

Limites bassins versants

Divers

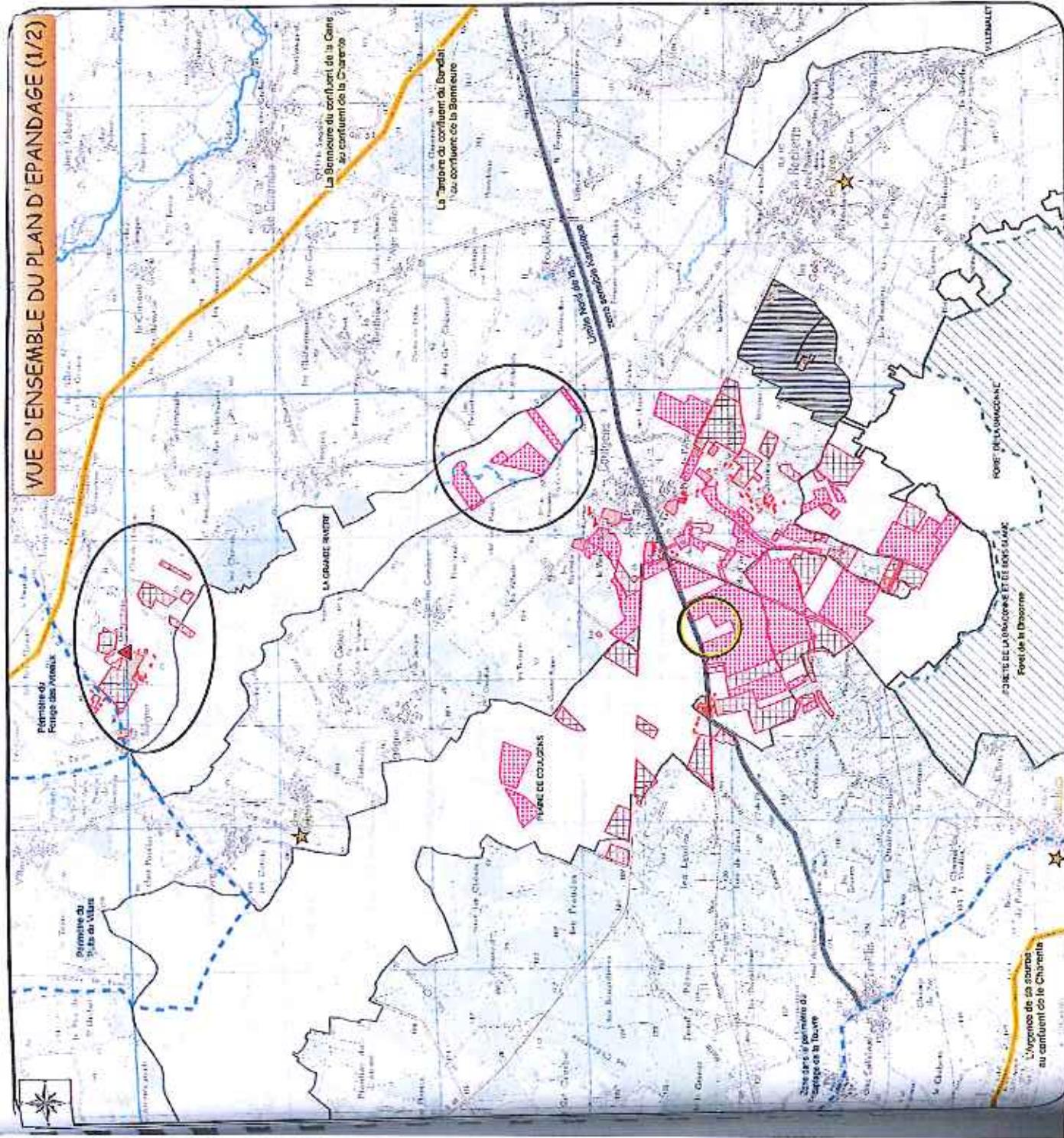
Gré

Camping \*\*\*

Site d'élevage porcin  
du GAEc des Ormeaux

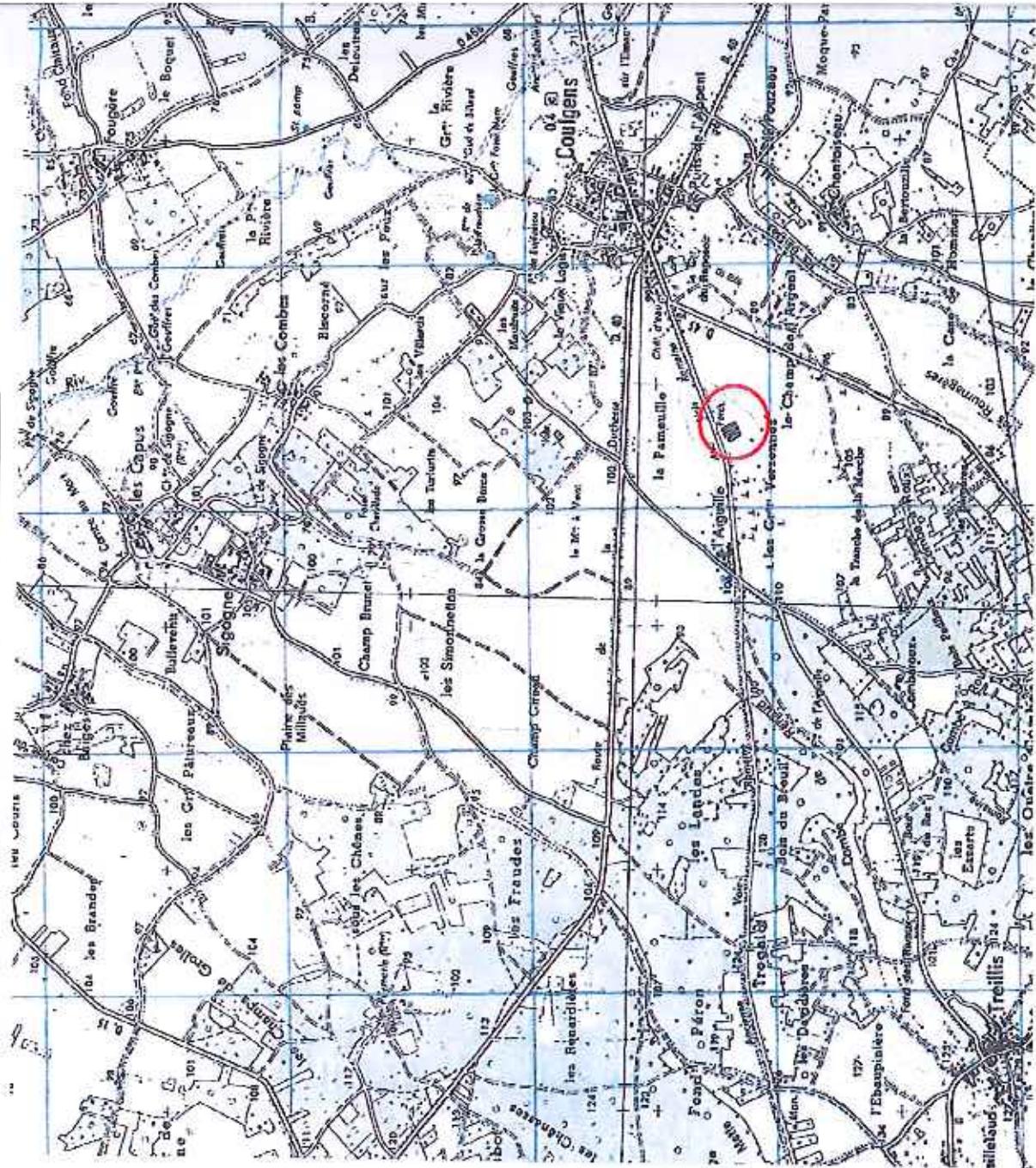
Plan d'épandage établi en 2014

**VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (1/2)**



PLAN DE LOCALISATION

Ecchelle : 1/25000



# PLAN DE SITUATION

Ech : 2000

COMMUNE : 16560 COULGENS  
Adresse : Les Grandes Versaines

CADASTRE	Secteur(s)	Parcelle(s)	Surface
		12	13790m <sup>2</sup>

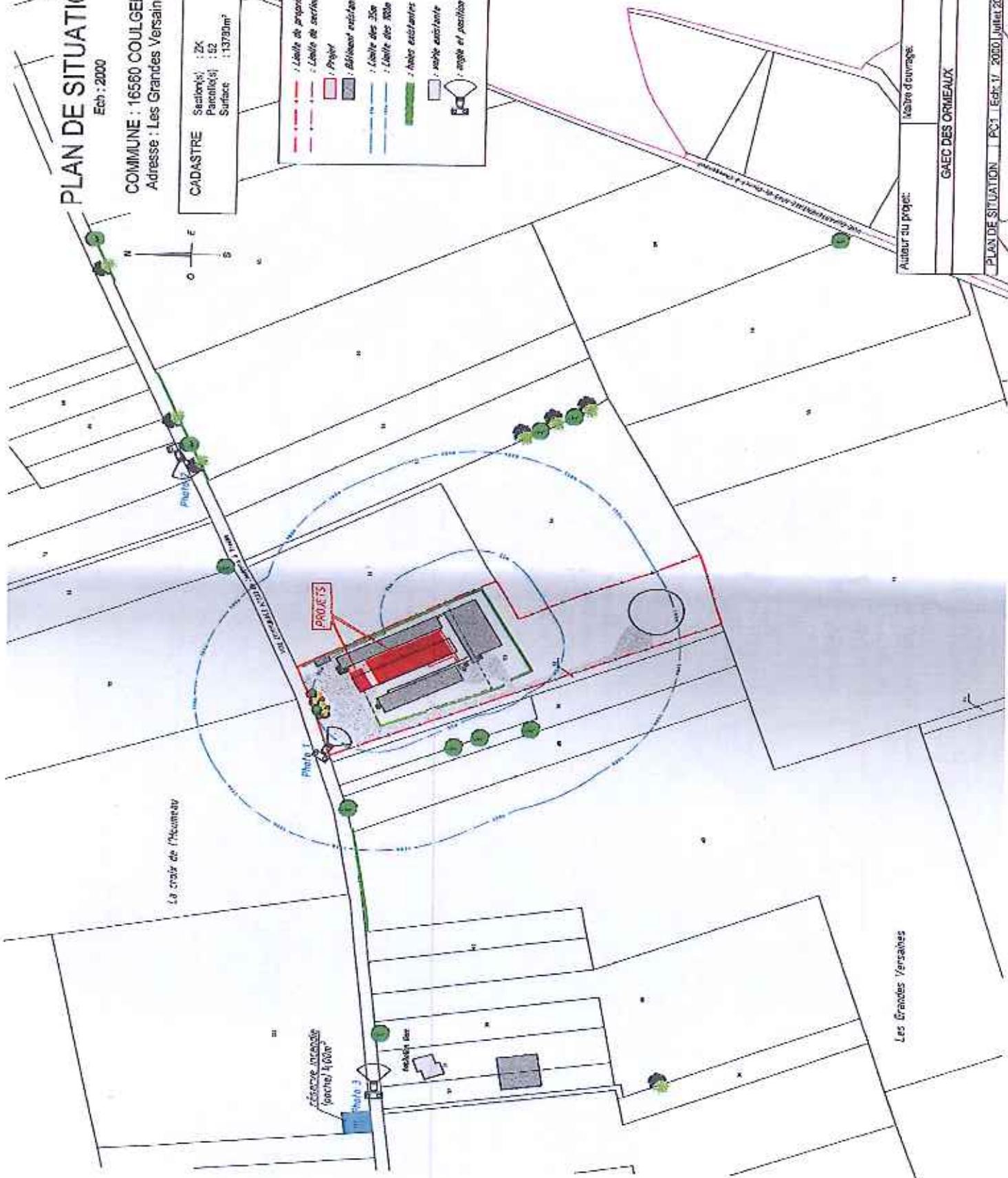
Legend:

- Ligne de propriété
- Ligne de section
- Projet
- Bâtiement existant
- Ligne des 25e
- Ligne des 100e
- Autres édifices
- Sortie autorisée
- angle et position solaires

Autre au projet:  Maîtrise d'ouvrage:

GAEC DES ORMEAUX

PLAN DE SITUATION P01 | Edt: 1/ 2010 | Juillet 2013



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEPP13297394

**Publics concernés :** exploitants des établissements d'élevage de bovins et de porcs.  
**Objet :** prescriptions générales applicables aux établissements de vaches laitières et de porcs relevant du régime de l'enregistrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Notice : le décret n° 2013-1501 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 400 animaux-équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de vaches. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Ces arrêtés réglementent les prescriptions applicables sur régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières relevant à enregistrement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Vu la directive 2000/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-1, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux textes séniors émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'équiperage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériaux destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2005 portant application du décret n° 96-100 du 2 février 1996 et édicte les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puis, ou d'ouvrage souterrain, sonnages à déclinaison, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis de Conseil supérieur de la prévention, des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations soumises lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Article :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assuré l'intérêt d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-5 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification appropriés.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habuellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé occasionnellement par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux de grangeoire, les couloirs de circulation, des animaux, les étables d'exécution, de dépôts et d'attente des éleveurs bovins, les quais d'embarquement, les enclos des étagères de porcs en plein air ainsi que les écuries, les étables ;

« Annexes » : toute structure autre normalement les bâtiments destinés aux animaux, les équipements d'élevage, de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les salles de crise, à l'exception des parcoirs ;

« Établissement d'élevage » : les dépendances légères ou solides, les roniers, les sortes de pâture qui n'appartiennent pas aux dépendances accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'entassement par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique envoi chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Exploitation » : action menée pour l'application d'un établissement d'un bâtiment dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Autre épandable » : autre excréte par un animal d'élevage en bâtiment et à la plaine annexe est soumis à l'autorisation lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-45-25 du code de l'environnement. En toutefois considérée comme modifiée, au sens de l'article R. 512-45-25 du code de l'environnement, sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

#### Chapitre I<sup>e</sup>

##### Dispositions générales

Art. 3. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploiteur énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. - L'exploitation établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, contenue, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 1<sup>o</sup>) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 25) ;
- le plan d'épandage y compris les besoins d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) envoi le tableau d'enregistrement des comportages le cas échéant (cf. art. 39) étant le registre des résultats des mesures des participants paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installations de traitement des effluents d'élevage si elle entre au sein de l'installations (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'épandage.

Ce dossier est remis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialement installations classées.

Art. 5. - I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habuellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installations, des hébergeants et locations dont l'exploiteur a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades, ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation, par des documents d'urbanisme apposables aux clôtures. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de foinage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie.

35 mètres des grâts et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation concernant ou servant à la collecte pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'accroûtement des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;  
200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;  
500 mètres en amont des zones catalytiques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'autorité préfectorale d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs entourés ou l'élevage est exercé sans nenni usage ou avec appui de normative entrepreneurnelle.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la compatibilité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres de l'est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existing augmentée de 10 %.

Art. 6. - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, plançons sont le comble de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité régionale et aménage son exploitation, notamment en implantant ou en gérant massif le territoire d'infrastructures agro-écologiques de type huites d'espèces locales, bocagers, talus entierés, points d'eau.

## CHAPITRE II

### Prévention des accidents et des pollutions

#### Section 1

##### Généralités

Art. 8. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Art. 9. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Art. 10. - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les animaux domestiques ou sauvages ou des parasites.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la propagation des insectes et des rongeurs, sauf que pour en assurer la destruction.

#### Section 2

##### Dispositions constructives

Art. 11. - I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'entassement susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'écurissement (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à liseré, etc.) ou de stockage des effluents et matières emportées et malvenues en partie et d'évacuer la partie des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes en contre pour permettre l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages qui l'interdisent.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfaite étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur lisière accidentelle.

Les bâtiments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'entrée des silos en libre-service et des racines et rubéculaires, sont couverts en permanence par une bâche minérale en bon état ou tout autre dispositif équivalant afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont construits dimensionnés et expérimentés de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont dignifiés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les non-vapeurs, équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des liquides et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2005, au présentement des caractéristiques permettant de gérer les mêmes déchets.

Les équipements de stockage des liquides et effluents d'élevage liquides conformes après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2005, au présentement des caractéristiques permettant de gérer les mêmes déchets.

III. - Les myriamètres et camioncitos transportant les effluents sont convenablement entretenus et font l'objet d'une surveillance épargnée pour s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Art. 12. - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

du sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte routière et l'intérieur du site, sans occasionner de gêne pour l'accèsibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation extérieures à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Art. 13. - L'installation dispose de moyens de lumières contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, portes, par exemple) publics ou privés dont un égale à 200 mètres et plus du régime, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection intérieure contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'exploitation sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- si il existe un stockage de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à pompe polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flammes gazeuses » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « bicarbonate de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de bâche (bas, bas), ou de coupe (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans tous les bâtiments sous votre domaine concrètement identifiés.

Les entrainements font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont attachées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnes et la sûreté de l'installation.

### Section 3

#### Dispositif de prévention des accidents

Art. 14. - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ces installations électriques et techniques (gras, chauffage, four) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de communiquer les données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### Section 4

##### Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### Section 3

##### Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

**Art. 20.** - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à stopper les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de permeabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de bennes et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcs des porcs élevés en plein air sont destinés à leur mise en place, arborés et incinérés en bon état. Toutes les dispositions pour protéger les animaux d'un écoulement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux se reproduisant, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'à un semis n'étant pas comptaabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par m² et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée qui permet de reconstruire le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les sites d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagés ou déplacés aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bouillols.

Les animaux disposent d'abris légers, lavabes, sans contact d'air, confortablement maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

**Art. 21.** - Le présent article ne connaît pas de dispositions réglementaires.

**Art. 22. - I.** - Les points d'abreuvement des borus au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux sont l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bouillols. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'abreuvement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

**II.** - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-génération le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalents de porc-équivalents de présence d'unités de gros borus par hectare (UGB.JPE/Ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/Ha est au plus égal à 650;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/Ha est au plus égal à 400;

#### Section 4

##### Collecte et stockage des effluents

**Art. 23. - I.** - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réservoirs de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialisée installations classées.

**II.** - Dans zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris son effluent produit pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fermiers compacts non susceptibles d'économiquement peuvent être stockés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les jardins ou sur une ferme dans des conditions précises par le préfet et fixant dans l'article 5 et ce pour l'entreposage. Le stockage du compost et des fumures respecte les distances prévues à l'article 5 et ce peut être réalisé sur des sols où l'épandage est autorisé. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le renouvellement sur une même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des résidus de volailles non susceptibles d'économiquement peut être effectué dans les mêmes

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon stable et stérile des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, conservées par une bâche imperméable à l'eau mais permeable aux gaz, peut être effectué sur une surface d'épandage dans des conditions précises par le préfet et fixées dans l'arrêté Art. 27-3 : a) et b)

- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnementaux, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des lieux. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3;
- lorsque des rejets sont misés à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclus entre l'exploitant et le preneur de rejets. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'éléments d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des rejets, les quantités et les éléments nécessaires à la gestion pour le périodique du bon dimensionnement des surfaces gérées;
- d'un tableau référencant les surfaces reprises sur le rapport cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ordre de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole communale (Dor PAC), la superficie totale, la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte;
- un calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constitutifs du plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute modification ou remaniement de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la commissionnance du préfet.

La notification conjointe pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ordre de l'exploitation agricole de l'unité et l'apport de ces noms à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage tient que sa cartographie soit mise à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou en cours, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre la nouvelle plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des rejets à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Art. 27-3. - c) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du I du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 suscité ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'érosion et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enherbés ;
- pendant les périodes de fortes pluiosités ;
- par déro-suspension sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par suspension est pratiquée au moyen de dispositifs ne produisant pas d'écoubé.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bâties ou traitées et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les ardores ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'ÉFFLUENTS bâties ou traitées	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particulier
Composants d'éfluents d'élevages stabiles selon les modalités de l'arrêté 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins obtidés non susceptibles d'oscullement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	

CATÉGORIE D'EFFLuentes	DISTANCE minimale d'épandage	CAC partenaire
Liaisons et boulots.	50 mètres	
Liaisons d'élevage après un traitement vers l'entier ou éloignement des effluents à l'entier conformément aux prescriptions fixées dans le cadre de l'ordonnance relative au fonctionnement de l'exploitation régionale de méthanisation, décret n° 2012-1122 du 20 juillet 2012 relatif à l'exploitation régionale de méthanisation, et d'assainissement.	50 mètres	En cas d'émission directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un séparateur d'assainissement placé en bordure d'un cours d'eau, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :  
50 mètres des points de prélevement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des pisciculteurs et à 35 mètres dans le cas des points de prélevement en eaux souterraines (puits, forages et sources).

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les compteurs délivrés conformément à l'article 29 qui peuvent être égandés jusqu'à 50 mètres ;  
500 mètres en amont des zones concilyables, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'autorité préfectorale d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est étendue à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recouvre aucun murant, à l'exception de ceux épandus par les animaux entre-nêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exception des étrangs emboîtés dans ou l'élevage est extrêmement sans importance ou avec aspect de caractère exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Art. 27-4. - La superficie d'un plan d'épandage est suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installations et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux entre-nêmes, n'excède pas les capacités d'assorption en azote des cultures et des terres exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage concernant les quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le pâturage ou le pâturage-séchage.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Cette obligation d'enfoncissement ne s'applique pas :

- aux compactes élaborées conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols gris en masse par le gel.

Art. 28. - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démantèlement des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de stockage et d'aéro-aspiration, sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quelles que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispense de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alarme en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les bonnes et autres procédures issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentielles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple tapis ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des dispositifs équipements de traitement : cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étages du processus de traitement des dispositifs d'aération en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de fermeture de l'atelier aspiré (par exemple en cas de baisse anormale de pression intérieure du circuit, ou d'arrêt imminent du déplacement du dispositif d'aspiration) : cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ces dispositifs sont mis en œuvre en bon état de fonctionnement.

- Art. 29. - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :
- les œufs sont l'objet d'un minimum deux retournements ou d'une dérivation forcée ;
  - la température des œufs est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la subrogie 2780 pris en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, éligibles et autorisées à ce titre.

Art. 30. - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation entraînée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I<sup>er</sup> du livre II ou du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

#### CHAPITRE IV

##### Emissions dans l'air

Art. 31. - I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.  
En particulier, les accommodations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortants de l'installation n'entrent pas de dépôt de poussière ou de bâche excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans le mesure du possible, certaines surfaces sont enterrées ou végétalisées.

#### II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

#### CHAPITRE V

##### Bruit

Art. 32. - Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1995 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit réel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, résulte d'au moins trois valeurs suivantes :
  - pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier à	EMERGENCE MAXIMALE atteinte au taux de 10 9
20 minutes ≤ T < 15 minutes	10

DUREE CANNALE d'épuration du suint	EMERGENCE MAXIMALE admissible en (A)		
	5 minutes	7 < 2 heures	7
2 heures	5	7 < 4 heures	7
7 > 4 heures	7	7	7

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessous :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux divers oumément occupés par des tiers, que les personnes soient ouvertes ou fermées ;
  - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (corr, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour prévenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (téléphones, télevisions, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont apprécierés par le niveau de pression sonore équivalant Leq.

## CHAPITRE VI

### Déchets et sous-produits animaux

Art. 33. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- stocker, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 34. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (génération des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des contenieurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf autorisation exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur ferme et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont abatcés avant leur enlèvement par l'égoutteuse sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrissage. Les bons d'enlèvement venus d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 35. - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bouteilleaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compactage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets vers lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## CHAPITRE VII

### Autosurveillance

Art. 36. - Pour les élevages portifs, un régime des parours est mis en place.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur arrêt.

Art. 37. — Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécifie les installations classées, pendant une durée de cinq ans, comprenez pour chacune des surfaces dérogatoires épandables en pose :

1. Les superficies effectivement épandées;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nutriments, les résidances de l'Etat (tableau) des surfaces épandables et en zone vulnérable aux pollutions par les nutriments, les résidances de l'Etat (tableau) des surfaces épandables, la correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 23-2 et les surfaces effectivement épandées est assurée;

3. Les dates d'épandage;
4. La nature des cultures;
5. Les rendements des cultures;
6. Les volumes par nature d'éléments et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'zone organique et minéral;

#### 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (§ 11 entier).

Lorsque les éléments d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un présent de rejets, un bordereau cosigné par l'exploitant et le présent de rejet est délivré et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces dérogatoires, les volumes d'éléments d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nutriments, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque lot clinique par les informations 2, 7 et 8 ci-dessous.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 38. — Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 23.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérien d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents émissaires et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'accre et au phosphore.

Le présent définit la fréquence et les modalités techniques de prélevement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 39. — Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élevation de la température des sondes est surveillée par des pâtes de rengeature hébdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'indian.

Les résultats des pâtes de rengeature sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiquées, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celle de renouvellement des sondes et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## CHAPITRE VIII

### Exécution

Art. 40. — L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sciemment à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 41. — La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de la prévention des risques.  
P. Bataille

## ANNEXE

### MODALITÉS DE CALCUL DU DÉPONDAGE

#### 1. Calcul de la quantité d'zone issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'zone contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adaptée des dispositions suivantes :

- les quantités d'zone contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les propriétaires de terre ne sont pas déductibles du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'assèchement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'zone issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessous par les valeurs de production d'épandage épandable par l'animal trouvées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage nommées ou homologuées et exigeées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

#### 2. Calcul de la quantité d'zone épandue par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolument moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables ou plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolument considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote urinaire des organes végétaux reçus par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote épandue par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur urinaire en azote des organes végétaux recueillis est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation ». CORPEN 1988.

Le rendement moyen zetenn est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au § 2 de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Elles sont « vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

#### 3. Prise en compte de la situation des prairies de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'zone issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'expédition en zone des cultures ou des prairies mises à disposition, le périmètre utile :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le propriétaire de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le propriétaire de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
  - pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assollement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.
- Le périmètre utile s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'zone issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, égouttées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le propriétaire de terres, n'excèdent pas les capacités d'expédition des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

